QUE, pour l'exercice financier 2001-2002, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Ouébec 7 033 200 \$ — Régie des rentes du Québec 1 962 700 \$

— Commission de la santé et de la

sécurité du travail 46 400 \$;

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2001-2002 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour le premier versement le 1^{er} avril 2001 et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2001-2002, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 230 100 \$ selon les modalités suivantes:

- versement les 1^{er} avril 2001, 1^{er} juillet 2001 et 1^{er} octobre 2001 d'une somme de 2 307 500 \$;
- versement le 1^{er} janvier 2002 d'une somme de 1 153 800 \$;
 - versement du solde le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36220

Gouvernement du Québec

Décret 603-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la rémunération des membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QUE par le décret n° 282-2001 du 21 mars 2001, le gouvernement a désigné, d'un commun accord avec le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales et la Conférence des juges municipaux du Québec, et a nommé messieurs Vincent O'Donnell, Guy Gilbert et Léopold Larouche, ainsi que madame Dominique Vachon membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les

conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE messieurs Vincent O'Donnell, Guy Gilbert et Léopold Larouche ainsi que Madame Dominique Vachon reçoivent des honoraires de 500 \$ par demi-journée et 1 000 \$ par jour pour agir comme membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et ses modifications ultérieures;

QUE le présent décret ait effet à compter du 21 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36221

Gouvernement du Québec

Décret 604-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une réduction du nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval (L.Q. 1965, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des lois de 1989, la Cour municipale de la Ville de Laval est composée de trois juges municipaux mais que le conseil de la ville sur rapport du comité exécutif peut, par résolution, recommander au gouvernement d'augmenter le nombre des juges de cette cour, s'il est d'avis que celui-ci n'est pas suffisant et qu'il est alors loisible au gouvernement de donner suite à cette recommandation;

ATTENDU OU'à sa séance du 7 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Laval a adopté la résolution 96/588 en considération d'un rapport du comité exécutif de la ville, qui recommande d'augmenter à quatre le nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval;